

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 258 portant exemption du timbre-quittance.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 74, parag. C.;

Vu l'arrêté du 23 avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les colonies et territoires dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 14 février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1921 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe;

Vu la décision du 26 avril 1927 désignant un Comité local de contribution à l'œuvre du relèvement de Madagascar;

Vu la décision du 26 avril 1927 nommant les membres du Comité local de participation au centenaire de MARCELLIN BERTHELOT;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptés du timbre de quittance les reçus des souscriptions versées à l'occasion de la célébration du centenaire de MARCELLIN BERTHELOT et du relèvement de Madagascar.

ART 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Receveur de l'Enregistrement et le Trésorier du Comité susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 4 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 261 prononçant fermeture temporaire du bureau de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'avis du Directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre est fermé provisoirement et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 262 déclarant le Cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies.

Vu le deuxième cas avéré de fièvre jaune à Lomé;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Lomé est déclaré contaminé de fièvre jaune.

ART. 2. — Le Directeur du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 263 modifiant l'arrêté du 2 février 1927 allouant des suppléments de fonctions au personnel de l'Inscription Maritime.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4<sup>er</sup> janvier 1927 organisant le Service de l'Inscription Maritime dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 77 du 2 février 1927 allouant des suppléments de fonctions au personnel de l'Inscription Maritime;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment en son article 25 spécifiant que la connaissance des crimes et délits commis à bord des navires français de la marine marchande appartient aux juridictions de droit commun, (loi promulguée au Togo par arrêté n° 155 du 15 mars 1927);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 77 du 2 février 1927 sus-visé en ce qui concerne le supplément de fonctions attribué au fonctionnaire faisant office de greffier du tribunal maritime.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 mars 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1927.

BONNECARRÈRE.